

Décision n° 03-214
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 4 février 2003
modifiant l'autorisation délivrée à la société Toulouse Electronique
Radiocommunication d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique indépendant de
type RPX
sur la région Aquitaine, et lui attribuant la fréquence associée

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12^e de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la décision n° 02-71 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 janvier 2002 autorisant la société Toulouse Electronique Radiocommunication à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Aquitaine, et lui attribuant les fréquences associées ;

Vu la proposition de l'Autorité en date du 6 décembre 1999 adressée pour avis au Directeur du Budget, concernant le montant de la redevance annuelle due pour la mise à disposition et la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu la proposition de l'Autorité en date du 4 octobre 2000 adressée pour avis au Directeur du Budget, concernant le montant de la redevance annuelle due pour la mise à disposition et la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu la demande présentée par la société Toulouse Electronique Radiocommunication, reçue le 29 octobre 2002 ;

Après en avoir délibéré le 4 février 2003 ;

Décide :

Article 1 - Le paragraphe « Fréquences attribuées » du cahier des charges annexé à la décision n° 02-71 susvisée est modifié selon les termes indiqués en annexe 1 à la présente décision.

Article 2 - La présente décision ne modifie pas la durée de l'autorisation fixée par la décision n° 02-71 susvisée.

Article 3 - Une fréquence simplex de la bande UHF est attribuée à la société Toulouse Electronique Radiocommunication, selon les conditions précisées en annexe 2.

Article 4 - Le titulaire de la présente autorisation est assujetti au paiement de redevances de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques conformément aux dispositions du décret du 3 février 1993 modifié susvisé, selon les conditions fixées en annexe 3.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 2003

Le Président

Paul Champsaur

Annexe 1

Page 1/1

Modification du cahier des charges annexé à la décision n° 02-71 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 janvier 2002

Fréquences attribuées

Le réseau utilise des fréquences des bandes UHF et VHF.

L'écart duplex entre les fréquences émission et réception de la bande VHF est 4,6 MHz.

Chaque fréquence allouée est la fréquence centrale d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

A titre secondaire, chaque fréquence d'un couple pourra être utilisée comme fréquence simplex pour établir des liaisons entre stations mobiles ou portatives.

Annexe 2

Page 1/1

Attribution d'une fréquence

La fréquence ci-après est, dans le cadre de la coordination frontalière avec l'Espagne, accordée avec un statut C (sans réserve).

Stations fixes
Fréquence émission / réception (MHz)
446,9250

Cette fréquence est la fréquence centrale d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

La puissance apparente rayonnée (PAR) des émetteurs des stations fixes sera adaptée pour que la zone de couverture du site respecte les limites de la région Aquitaine.

Annexe 3

Page 1/1

Redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques

La redevance annuelle de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques, due chaque année à terme échu, est calculée sur la base de 952,81 € par fréquence simplex de 12,5 kHz de largeur, de la bande UHF, attribuée sur la région Aquitaine.

La période d'exigibilité commence à la date de la décision d'attribution des fréquences.

Les montants dus sont calculés au 31 décembre de chaque année par période d'un mois indivisible.

Les montants élémentaires servant au calcul de cette redevance ne seront pas révisés pendant les deux premières années de validité de l'autorisation.